

REGLEMENT DE PECHE APPLIQUE A L'ETANG COMMUNAL DE MAREUIL-LA-MOTTE

ARTICLE 1 : Les pêcheurs et les promeneurs de cet étang devront laisser leurs véhicules sur le parking prévu à cet effet.

ARTICLE 2 : Le droit de pêche est strictement réservé aux personnes ayant acquitté le paiement d'une carte, sachant que l'accès de l'étang est autorisé aux promeneurs qui devront, comme les pêcheurs respecter le calme et la propreté du site. Les chiens devront être tenus en laisse et sont interdits de baignade.

ARTICLE 3 : Les pêcheurs et les promeneurs déclarent dégager la totale responsabilité de la commune de MAREUIL LA MOTTE en cas d'accident ou d'incident de toute nature qui seraient de leur fait ou de celui d'un membre quelconque de leur famille, qu'ils en soient auteurs ou victimes.

ARTICLE 4 : **SONT STRICTEMENT INTERDITS :**

- Les baignades
- La baignade des animaux domestiques
- La pêche en barque
- L'édification en dur ou provisoire d'un ponton
- L'édification de bûchers (seraient responsables et poursuivis comme tels les provocateurs d'incendie)

ARTICLE 5 : Les actionnaires s'obligent à entretenir et conserver les lieux en état de propreté, des poubelles sont disponibles sur le pourtour de l'étang.

ARTICLE 6 : La possibilité de pêcher sur l'étang communal est accordée à condition de posséder une carte de pêche pour la saison, carte journalière ou carte demi-journée.

POUR LES HABITANTS DE MAREUIL LA MOTTE

- Carte à l'année (1 personne) **50 euros**
- Carte journalière (1 personne) **3.50 euros**
- Carte demi-journée (1 personne) **2.50 euros**

POUR LES PERSONNES EXTERIEURES

- Carte à l'année (1 personne) **70 euros**
- Carte journalière (1 personne) **5 euros**
- Carte demi-journée (1 personne) **3.50 euros**

PS : Les enfants de moins de **14 ans** révolus devront obligatoirement être accompagnés par un adulte.

- ARTICLE 7 :** Les pêcheurs sont autorisés à 4 lignes y compris lancer et ne peuvent se munir que d'amorce légère.
Un Tapis de réception est obligatoire pour les carpes /tanches/ brèmes/ esturgeons/ carnassiers.
L'étang est en **NO KILL** : tout poisson doit être remis à l'eau à l'exception du carnassier de plus de 60 cm.
- ARTICLE 8 :** La période d'ouverture de l'étang se fait à partir du 2ème week-end de mars jusqu'au 2ème week-end de novembre.
La pêche des carnassiers (vifs et cuillers) est autorisée du 01 mai au 30 décembre.
La commune se réserve la jouissance de son étang 3 à 4 jours durant la saison d'ouverture pour concours de pêche communal ou autres activités.
- ARTICLE 9 :** Des contrôles fréquents seront effectués par les membres du bureau et par un garde assermenté.
En cas d'infraction relative au règlement en vigueur, une amende de 125 euros sera imputée au pêcheur en irrégularité.
- ARTICLE 10 :** Le permis national est nécessaire pour la pêche dans l'étang des sources.
- ARTICLE 11 :** Tous les pêcheurs s'engagent, sans aucune restriction, à respecter le règlement en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Tous les mardis les employés communaux procéderont à l'entretien de l'étang.

Amicale de pêche

Étang des sources

MAREUIL-LA-MOTTE